

Document
mis en distribution
le 7 juillet 1992

N° 2858

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 1992.

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection des créations réservées.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JACQUES GODFRAIN,

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES. MESSIEURS.

Le Parlement vient d'adopter le code de la propriété intellectuelle qui regroupe dans un corpus unique l'ensemble des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins d'une part, ceux relatifs à la propriété industrielle d'autre part.

Or un grand nombre de créations, qui nécessitent par ailleurs des efforts intellectuels ou financiers importants, ne sont pas actuellement protégées par la loi, du fait des exigences d'originalité en ce qui concerne les œuvres littéraires ou artistiques, et d'innovation ou du caractère industriel pour les inventions.

Certes, depuis plusieurs années la doctrine fait état de la théorie de la concurrence parasitaire dont le but est de sanctionner le copieur concurrent qui désorganise le mécanisme économique en accaparant sans bourse délier l'investissement d'autrui.

Les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication n'ont fait qu'accentuer les risques de pillage par suite de la dématérialisation et des possibilités de reproduction et de diffusion. C'est dans cet esprit que la commission des Communautés européennes étudie actuellement un projet de directive prévoyant d'interdire l'extraction déloyale du contenu d'une base de données, même si cette base de données ne constitue pas une œuvre littéraire au sens de la Convention de Berne.

Notre Assemblée a su faire preuve d'originalité et d'invention en créant un code de la propriété intellectuelle qui est devenu une référence internationale.

L'intérêt de la présente proposition est de prévoir une protection temporaire et sans droit moral... pour des créations non originales ou non inventives. Par création, il faut entendre ici toute œuvre de l'imagination ou de l'industrie humaine qui est susceptible d'exploitation à des fins lucratives, l'objectif étant de proposer une solution simple et pratique qui encourage l'investissement en matière de création.

Le formalisme est limité à une mention de réservation, laquelle accorde un droit d'exploitation exclusif, temporaire et opposable à tous.

Concernant tout particulièrement les petites et moyennes entreprises, la présente proposition privilégie l'apposition libre et spontanée du signe de réservation, et n'impose pas une procédure obligatoire d'enregistrement ou de dépôt.

Comme en matière de droit d'auteur, la preuve de la création sera établie par tout moyen, et notamment par des dépôts auprès d'organismes professionnels chargés de la défense collective des créateurs.

Dans le droit fil de l'esprit du législateur de 1957, la loi propose une liste indicative et non limitative des créations concernées.

Pour sanctionner le pillage de la prestation d'autrui ou des résultats de son investissement, la présente proposition prévoit, outre la réparation du préjudice, des sanctions pénales analogues à celles qui sanctionnent la contrefaçon ou la fraude informatique.

Les personnes morales pourront également être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par le nouveau code pénal.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute création exploitable à des fins lucratives, qui résulte d'un travail intellectuel accompli avec ou sans l'aide d'un matériel ou d'un logiciel est constitutive d'un intérêt patrimonial susceptible de protection juridique.

Art. 2.

Les créations qui ne sont pas protégées par un des droits de propriété incorporelle relevant des livres 1, 5 et 6 du code de la propriété intellectuelle peuvent néanmoins donner naissance à un droit d'exploitation exclusif, temporaire et opposable à tous.

Ce droit est cessible à titre onéreux et transmissible à titre gratuit.

Art. 3.

Sont considérés notamment comme de telles créations au sens de la présente loi : les banques de données, circuits électroniques, photographies, numérisations d'images ou de sons, résultats de calculs, savoir-faire, compilations, solutions commerciales, méthodes administratives, formes utiles, formules promotionnelles...

Art. 4.

Le droit exclusif d'exploitation s'établit par un signe distinctif de réservation apposé sur la création protégée.

Ce signe comporte les initiales C/R, le nom du titulaire et la date de la réservation sous la forme jour, mois, année.

Pour les créations sans support matériel, un avertissement approprié devra signaler au public la réservation du droit.

Art. 5.

La protection bénéficie au créateur qui peut être le concepteur ou le producteur de la création.

La qualité de concepteur appartient à la personne physique ou morale qui a réalisé la création réservée sans être rémunérée à cet effet.

La qualité de producteur appartient à la personne physique ou morale qui a assumé les coûts de recherche, d'étude, ou de réalisation de la création réservée.

Ces qualités se prouvent par tous moyens et notamment par un dépôt auprès d'organismes professionnels chargés de la défense collective des créateurs.

S'il existe une pluralité de concepteurs ou de producteurs, les règles relatives aux œuvres de collaboration ou aux œuvres collectives seront suivies en tant que de raison.

Art. 6.

Le droit exclusif d'exploitation est obtenu pour une durée de dix ans qui court à partir de la date de réservation.

Art. 7.

Le fait par un tiers d'exploiter la création réservée sans autorisation de son titulaire constitue un comportement parasitaire. La victime de ce comportement est fondée à en demander la cessation ainsi que la réparation du préjudice.

Art. 8.

L'autorisation d'exploitation est donnée par le titulaire de la création réservée en contrepartie d'une rémunération équitable fixée entre les parties, ou à défaut par voie de justice.

Art. 9.

Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

Art. 10.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Art. 11.

Le président du tribunal de grande instance, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête, peut faire procéder par un commissaire de police à :

- la constatation de l'exploitation sans autorisation de la création réservée ;
- la recherche des origines de l'exploitation abusive ;
- la détermination des conditions d'exploitation.

Le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

Le président du tribunal de grande instance peut également ordonner dans la même forme :

- la suspension de l'exploitation abusive ;
- la saisie des recettes réalisées du fait de cette exploitation et des stocks constitués ;
- la saisie de tout matériel et support servant à exploiter, sans autorisation, la création réservée.

Art. 12.

Dans les trente jours suivant la date du procès-verbal de la saisie, prévue à l'article 11, le saisi peut demander au président du tribunal de grande instance de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de l'exploitation, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette exploitation.

Le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge

du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels le créateur pourrait prétendre.

Art. 13.

Faute par le requérant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé.

Art. 14.

Quiconque, intentionnellement et au mépris des droits du créateur, aura exploité, directement ou indirectement, sans autorisation une création réservée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura communiqué ou tenté de communiquer à des tiers des informations susceptibles de favoriser l'exploitation sans autorisation d'une création réservée.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du nouveau code pénal.

Art. 15.

Le tribunal pourra ordonner, outre la confiscation des recettes réalisées, des socks constitués, des matériels et supports d'exploitation, la publication judiciaire de la décision ainsi que l'interdiction d'exploiter ou l'exclusion pour une durée de cinq ans ou plus des marchés publics.

